



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion Restreinte du 14 Septembre 2017

Procès-Verbal N° 4

Président de séance : Mr Jean GABAS.

Présents : Mme Claudette AGERT.

MM René ASTIER, Félix AURIAC, François IRLA, Jean GABAS, et Adrien SALOMON.

Assiste : M Robert GADEA, Administratif L.F.O.

○ **Match CAYUN FUTSAL C. 1 / EF. CASTELMAUROU VERFEIL 1 – du 07.09.2017 – DIVISION HONNEUR FUTSAL**

Réserves d'AVANT-MATCH portées par Monsieur Florent DOISY (2348038089), Capitaine du club EF. CASTELMAUROU VERFEIL, **irrecevables** en la forme.

Considérant que l'Article 142 Alinéas 2 et 3 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose :

« 2. **Les réserves sont formulées par le capitaine**, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" **par le capitaine réclamant** et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves ».

Considérant que les réserves ont été signées par Monsieur Sylvain CREITHER, Entraîneur alors que Monsieur Florent DOISY est majeur.

LA COMMISSION STATUE :

- **Homologue le match suivant score inscrit sur la feuille de match.**

Article 186 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

- **Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club EF. CASTELMAUROU VERFEIL (581831).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ Match A.S. FRONTIGNAN 1 / SETE F.C. 34 1 – du 10.09.2017 – U19 R1

Réclamations d'AVANT-MATCH portées par Madame Bénédicte SABLOS (1425337631), Adjointe du club SETE F.C. 34, recevables en la forme.

SUR LE FOND :

Attendu, après vérification et contrôle, le joueur :

- Chris ANELLI (2546437595) du club A.S. FRONTIGNAN, licence enregistrée le 02.09.2017, régulièrement qualifié à la date du match (10.09.2017).

Considérant l'Article 89 Alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre) ».

LA COMMISSION STATUE :

- **RESERVES du club SETE F.C. 34 : non-fondées**
- **Homologue le match suivant score inscrit sur la feuille de match.**

Article 186 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

- **Droit de confirmation : 25 euros portés au débit du compte Ligue du club SETE F.C. 34 (500095).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match BLAGNAC F.C. 1 / PAYS BASSE ARIEGE 1 – du 02.09.2017 – U19 R1**

Réclamations d'APRES-MATCH portées par Madame Alexa MAY (2547219540), Secrétaire du club PAYS BASSE ARIEGE, recevables en la forme.

SUR LE FOND :

Attendu, après vérification et contrôle, le joueur :

- Souhil BENAHALAL (2544458066) du club BLAGNAC F.C. : Match TOURNEFEUILLE A.S. 2 / BLAGNAC F.C. 2 du 10.06.2017 en COUPE INTERDISTRICT U19 : 3^{ème} avertissement : 1 match de suspension FERME à compter du 19.06.2017.

Attendu, après vérification et contrôle de la feuille de match :

- BLAGNAC F.C. 1 / PAYS BASSE ARIEGE 1 du 02.09.2017 en U19 R1 : le joueur Souhil BENAHALAL est inscrit N°9, et a joué, n'a pas purgé.

Considérant l'Article 187 Alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ».*

Considérant que le club invoque n'avoir pas constaté via la Feuille de match informatisée, ainsi que sur FOOTCLUBS, la suspension du joueur.

Considérant qu'après vérification auprès du service informatique de la L.F.O., le joueur Souhil BENAHALAL, apparaissait comme suspendu à compter du 19.06.2017 sur le logiciel FOOTCLUBS.

Considérant l'Article 226 Alinéas 1 et 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

[...]

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

LA COMMISSION DECIDE :

Articles 150, 187, et 226 Alinéas 1 et 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **MATCH PERDU à l'équipe BLAGNAC F.C. 1.**

Joueur Souhil BENAHALAL (2544458066) du club BLAGNAC F.C. (519456) :

- **1 MATCH de suspension FERME à compter du 18.09.2017.**

AMENDE :

Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 23 euros.

La sanction financière est portée au débit du compte Ligue du club BLAGNAC F.C. (519456)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

- **Match QUAND MEME ORLEIX 1 / JUILLAN O.M. 1 – du 09.09.2017 – U19 R2**

Réclamations d'AVANT-MATCH portées par Monsieur Paul BERTANDEAU (1896518704), Dirigeant du club JUILLAN O.M., recevables en la forme.

SUR LE FOND :

Attendu, après vérification et contrôle :

Considérant que le club QUAND MEME ORLEIX n'a pas d'équipe U19 R1 engagée pour la saison 2017-2018.

Considérant l'Article 167 Alinéa 6 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent ».

Considérant l'Article 59 du Règlement des Championnats Régionaux de la L.F.O. :

« Au regard de l'article 153 des Règlements Généraux de la LMPF, le Conseil de Ligue, en date du 7 juin 2017, a autorisé la participation de cinq joueurs U20 en catégorie U19 à l'exception de la division supérieure de ligue (D.H.). ».

Considérant que quatre (4) joueurs U20 figurent au sein de l'équipe QUAND MEME ORLEIX sur la feuille de match :

- Quentin TEIXEIRA (2543430407),
- Gauthier CAMBORDE (2543582724),
- Fabrice FAVARIN (2544211730),
- Lucas DE HARO (2544203914).

LA COMMISSION STATUE :

- **RESERVES du club JUILLAN O.M. : non-fondées**
- **Homologue le match suivant score inscrit sur la feuille de match.**

Article 186 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

- **Droit de confirmation : 25 euros portés au débit du compte Ligue du club JUILLAN O.M. (519333).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire

Félix AURIAC

Le Président de séance

Jean GABAS

